



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Delegues auxiliaires

Question écrite n° 40060

Texte de la question

M. Jean-Pierre Cave attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le décret no 91-203 du 25 février 1991 fixant les conditions exceptionnelles d'accès, par liste d'aptitude des MA III et MA IV aux échelles de titulaires PLP 1 ou AECE. Le décret prend en compte les services effectifs d'enseignement pour le calcul de l'ancienneté afin de justifier de quinze années de service. Or, les enseignants qui ont accepté une mission de chef d'établissement confiée par l'enseignement privé et qui se sont trouvés dans cette situation n'ont pas pu faire accepter leur candidature par les rectorats puisqu'ils assurent, en général, très peu d'heures d'enseignement. Dans ces conditions, si pour une raison quelconque ils se voyaient retirer la charge de chef d'établissement, ils seraient pénalisés dans l'évolution de leur carrière. Compte tenu des conséquences possibles sur la carrière des personnels concernés, il demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour éviter une inégalité de traitement des personnels concernés.

Texte de la réponse

Bien que le décret no 91-203 du 25 février 1991 ait limité à 5 ans à compter du 1er septembre 1990 les mesures de promotions exceptionnelles des maîtres auxiliaires de troisième et quatrième catégories, il a été décidé de relancer pour l'année 1996-1997 le dispositif permettant leur intégration à hauteur de 500 maîtres. Un projet de décret en ce sens est à l'étude. S'agissant de la prise en compte des services des maîtres exerçant à temps incomplet, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche souhaite égaliser leurs conditions d'avancement par rapport à ceux à temps complet. Un projet de texte est actuellement soumis aux départements ministériels concernés. Les maîtres auxiliaires de troisième et quatrième catégories, notamment ceux qui exercent des fonctions de chef d'établissement, bénéficieront bien entendu de ces mesures.

Données clés

Auteur : [M. Cave Jean-Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40060

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 juin 1996, page 3208

Réponse publiée le : 30 septembre 1996, page 5175